

Réf. : CDG-INFO2018-14/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 5 octobre 2018

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
(AVANCEMENT AUX GRADES D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE ET INGENIEUR EN CHEF HORS  
CLASSE, SUPPRESSION DU DETACHEMENT POUR LES FONCTIONNAIRES ELUS A UN MANDAT  
NATIONAL OU DE DEPUTE EUROPEEN OU NOMMES MINISTRES, ...)

REFERENCE JURIDIQUE :

- Décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (JO du 05/10/2018).

Le décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 vise à toiletter, compléter ou préciser un ensemble de dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- 1) Tout d'abord, ce décret a pour objet de tirer les conséquences statutaires de la création des offices publics de l'habitat (OPH) par le code de la construction et de l'habitation.
- 2) Il élargit ensuite aux déchargés syndicaux les possibilités de mobilité statutaire pour l'avancement aux grades d'administrateur hors classe et d'ingénieur en chef hors classe.
- 3) Il précise en outre les règles applicables aux fonctionnaires élus à un mandat national ou européen ou nommés ministres (suppression du détachement au bénéfice de la disponibilité d'office), et celles en matière de formation pour les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- 4) Il corrige des erreurs matérielles constatées à l'occasion de la publication des décrets dans le cadre de la réforme des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).
- 5) Il adapte les conditions de nomination des présidents des conseils de discipline et, enfin, aligne les dispositions en matière électorale des commissions consultatives paritaires (C.C.P.) sur celles applicables aux autres instances s'agissant de l'enregistrement des candidatures, de l'envoi de la propagande électorale et du regroupement de bureaux de vote.

\*\*\*\*\*

# SOMMAIRE

1 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIRECTEURS DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT .....	PAGE 3
2 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX ET AUX INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX ..	PAGE 3
2.1 - LES PERIODES DE DECHARGE TOTALE D'ACTIVITE DE SERVICE POUR RAISONS SYNDICALES OU DE MISE A DISPOSITION A TEMPS PLEIN AUPRES D'UNE ORGANISATION SYNDICALE DECOMPTEES COMME DE LA MOBILITE STATUTAIRE POUR L'AVANCEMENT AUX GRADES D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE ET D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE .....	PAGE 3
2.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LES GRADES D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE ET D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE .....	PAGE 5
3 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSITIONS ADMINISTRATIVES .....	PAGE 6
3.1 - LA FIN DU DETACHEMENT POUR LES FONCTIONNAIRES ELUS A UN MANDAT NATIONAL OU DE DEPUTE EUROPEEN OU NOMMES MINISTRES .....	PAGE 6
3.2 - LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR LES FONCTIONNAIRES ELUS A UN MANDAT NATIONAL OU DE DEPUTE EUROPEEN OU NOMMES MINISTRES .....	PAGE 6
3.3 - LA SUPPRESSION DE LA POSITION HORS CADRES DES FONCTIONNAIRES A COMPTER DU 1ER MAI 2021 ..	PAGE 6
4 - LES DISPOSITIONS DIVERSES .....	PAGE 6
4.1 - LES CONDITIONS D'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE .....	PAGE 6
4.2 - LE DETACHEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE .....	PAGE 7
4.3 - LES ECHELONS PROVISOIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGIES PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014 .....	PAGE 8
4.4 - LA NOMINATION DES PRESIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE .....	PAGE 8
4.5 - LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (C.C.P.) .....	PAGE 9

\*\*\*\*\*

## 1 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIRECTEURS DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT

Le décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 tient compte de la création des offices publics de l'habitat (OPH) par le code de la construction et de l'habitation. Les directeurs des OPH sont régis par les articles R. 421-19 à R. 421-20-7 du code de la construction et de l'habitation et ne sont plus soumis aux règles de la fonction publique territoriale.

Les articles 1 à 5 dudit décret suppriment ainsi toute référence aux directeurs des OPH :

- dans le décret n° 87-1097 du 30/12/1987 (administrateurs territoriaux),
- dans le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 (attachés territoriaux),
- dans le décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (emplois administratifs de direction),
- dans le décret n° 88-545 du 06/05/1988 (recrutement direct dans les emplois fonctionnels en application de l'article de 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- dans le décret n° 88-546 du 06/05/1988 (emplois fonctionnels en application de l'article de 53 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

⇒ Articles 1<sup>er</sup> à 5 du décret n° 2018-840 du 04/10/2018.

## 2 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX ET AUX INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Les articles 6 à 9 (chapitre II) du décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 concernent les dispositions applicables aux administrateurs territoriaux et aux ingénieurs en chef territoriaux. Ils ont pour objet de résoudre certaines difficultés statutaires.

### 2.1 - LES PERIODES DE DECHARGE TOTALE D'ACTIVITE DE SERVICE POUR RAISONS SYNDICALES OU DE MISE A DISPOSITION A TEMPS PLEIN AUPRES D'UNE ORGANISATION SYNDICALE DECOMPTEES COMME DE LA MOBILITE STATUTAIRE POUR L'AVANCEMENT AUX GRADES D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE ET D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

Les périodes de :

- décharge totale d'activité de service pour raisons syndicales en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- mise à disposition à temps plein auprès d'une organisation syndicale au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 en application de l'article 21 dudit décret,

sont comptabilisées comme de la mobilité statutaire pour les avancements aux grades **d'administrateur hors classe et d'ingénieur en chef hors classe**.

⇒ Articles 6 et 8 du décret n° 2018-840 du 04/10/2018.

→ Les tableaux ci-dessous présentent les nouvelles conditions d'accès (dernière colonne).

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	ANCIENNES CONDITIONS A REMPLIR (AVANT LA PARUTION DU DECRET N° 2018-840 DU 04/10/2018)	NOUVELLES CONDITIONS A REMPLIR (APRES LA PARUTION DU DECRET N° 2018-840 DU 04/10/2018)
Administrateur	Administrateur hors classe	<p>1° Avoir atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs (1) accomplis dans le grade d'administrateur,</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,</li> <li>- soit un emploi fonctionnel mentionné au (2),</li> <li>- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (futurs « statuts d'emplois »).</li> </ul> <p>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</p> <p>(1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (2) ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984,</li> <li>• les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.</li> </ul> <p>(2) Emploi fonctionnel de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur Général des services de commune de plus de 40 000 habitants,</li> <li>• Directeur Général Adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants,</li> <li>• Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des départements,</li> <li>• Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des régions.</li> </ul>	<p>1° Avoir atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs (1) accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable,</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,</li> <li>- soit un emploi fonctionnel mentionné au (2),</li> <li>- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (futurs « statuts d'emplois »).</li> </ul> <p>Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au 2°.</p> <p>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</p> <p>(1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (2) ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984,</li> <li>• les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.</li> </ul> <p>(2) Emploi fonctionnel de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur Général des services de commune de plus de 40 000 habitants,</li> <li>• Directeur Général Adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants,</li> <li>• Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des départements,</li> <li>• Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des régions.</li> </ul>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	ANCIENNES CONDITIONS A REMPLIR (AVANT LA PARUTION DU DECRET N° 2018-840 DU 04/10/2018)	NOUVELLES CONDITIONS A REMPLIR (APRES LA PARUTION DU DECRET N° 2018-840 DU 04/10/2018)
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	<p>Satisfaire, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :</p> <p>a) de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade,</p> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p>b) d'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,</li> <li>- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016,</li> <li>- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.</li> </ul> <p><u>N.B.</u> : Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité ne peuvent être pris en compte.</p>	<p>Satisfaire, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :</p> <p>a) de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade,</p> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p>b) d'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,</li> <li>- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016,</li> <li>- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.</li> </ul> <p><b>Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au b).</b></p> <p><u>N.B.</u> : Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité ne peuvent être pris en compte.</p>

Ces nouvelles dispositions sont applicables au 06/10/2018.

## 2.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LES GRADES D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE ET D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

Suite au report de 12 mois du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (P.P.C.R.), les règles de classement aux grades d'administrateur hors classe et d'ingénieur en chef hors classe ont été révisées.

Les règles de classement ont été modifiées dans le CDG-INFO2016-13 :

- pages 32 et 33 pour l'avancement au grade d'administrateur hors classe,
- pages 50 et 51 pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe

⇒ Article 9 du décret n° 2018-840 du 04/10/2018.

### 3 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSITIONS ADMINISTRATIVES

#### 3.1 - LA FIN DU DETACHEMENT POUR LES FONCTIONNAIRES ELUS A UN MANDAT NATIONAL OU DE DEPUTE EUROPEEN OU NOMMES MINISTRES

Le décret n° 86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions administratives est rectifié afin de tenir compte des modifications législatives issues de la loi n° 2013-906 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique supprimant le détachement pour les fonctionnaires élus à un mandat national (député de l'assemblée nationale ou sénateur) ou mandat de député européen ou nommés ministres au bénéfice de la seule disponibilité d'office.

Par conséquent, le décret n°86-68 du 13/01/1986 supprime le détachement pour exercer :

- les fonctions de membre du Gouvernement,
- un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen.

Seul, le détachement de droit pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales subsiste.

*Ces nouvelles dispositions sont applicables au 06/10/2018.*

⇒ Article 10 du décret n° 2018-840 du 04/10/2018.  
⇒ Articles 2-10° et 4-1° du décret n° 86-68- du 13/01/1986.

#### 3.2 - LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR LES FONCTIONNAIRES ELUS A UN MANDAT NATIONAL OU DE DEPUTE EUROPEEN OU NOMMES MINISTRES

Les fonctionnaires exerçant les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen sont placés en disponibilité d'office.

*Ces nouvelles dispositions sont applicables au 06/10/2018.*

⇒ Article 10 du décret n° 2018-840 du 04/10/2018.  
⇒ Article 20-1 du décret n° 86-68- du 13/01/1986.

#### 3.3 - LA SUPPRESSION DE LA POSITION HORS CADRES DES FONCTIONNAIRES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2021

Suite à la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le titre II relatif à la position hors cadres est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

⇒ Article 11 du décret n° 2018-840 du 04/10/2018.  
⇒ Article 20-1 du décret n° 86-68- du 13/01/1986.

### 4 - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Des erreurs matérielles ou des omissions constatées lors de la publication des décrets pris pour la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (P.P.C.R.) sont rectifiées dans plusieurs statuts particuliers.

#### 4.1 - LES CONDITIONS D'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE

Le nouveau décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 rectifie une erreur matérielle intervenue dans le décret n° 2017-555 du 14/04/2017 lors de la rédaction du décret relatif aux P.P.C.R.

Il rétablit à l'identique les anciennes conditions d'accès l'échelon spécial du grade de médecin hors classe.

Pour mémoire, l'accès à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe suit la procédure de l'avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe est réservé, après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux médecins hors classe remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	LIMITES
Médecin hors classe au 5 <sup>ème</sup> échelon	Compter au moins quatre années d'ancienneté dans le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade de médecin hors classe.	<p><b>QUOTA :</b> Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) 25% dans les départements de plus de 900 000 habitants,</li> <li>2) 34% dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions.</li> </ol> <p>Lorsque le nombre calculé en application du a) ou du b) est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.</p> <p>Dans les cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds mentionnés au 1°) ou au 2°) n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial.</p> <p>Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul des plafonds définis au 1°) ou au 2°) pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.</p>

→ Ces dispositions entrent en vigueur au 01/01/2017.

⇒ Article 13 du décret n° 2018-840 du 04/10/2018.

⇒ Article 14 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

#### 4.2 - LE DETACHEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Le décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 complète le statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale en matière de détachement.

Les fonctionnaires peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet.

Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir suivi la formation d'une durée de neuf mois prévue à l'article 7 du statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

*Ces nouvelles dispositions sont applicables au 06/10/2018.*

⇒ Article 14 du décret n° 2018-840 du 04/10/2018.

⇒ Article 10-1 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

#### 4.3 - LES ECHELONS PROVISOIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGIES PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014

Le décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 corrige les durées de carrière dans les échelons provisoires du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
<b>Puéricultrice hors classe</b>	
10 <sup>ème</sup> échelon	-
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>25 ans 6 mois</b>
<b>Puéricultrice de classe supérieure</b>	
7 <sup>ème</sup> échelon	-
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon provisoire	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon provisoire	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	2 ans
<b>Durée de carrière (hors échelons provisoires)</b>	<b>20 ans 6 mois</b>
<b>Puéricultrice de classe normale</b>	
8 <sup>ème</sup> échelon	-
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Durée de carrière</b>	<b>18 ans 6 mois</b>

Les modifications apparaissent en vert.

→ Ces dispositions entrent en vigueur au 01/01/2017.

⇒ Article 15 du décret n° 2018-840 du 04/10/2018.  
 ⇒ Article 25 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

#### 4.4 - LA NOMINATION DES PRESIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Le décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 adapte les conditions de nomination des présidents des conseils de discipline.

Le conseil de discipline est présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le conseil de discipline a son siège. **Lorsque le magistrat est affecté dans une cour administrative d'appel ou dans un autre tribunal administratif que celui présidé par l'autorité territoriale de désignation, sa désignation ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable du président de cette juridiction.** Deux suppléants du président sont désignés dans les mêmes conditions.

⇒ Articles 12 et 16 du décret n° 2018-840 du 04/10/2018.  
 ⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-677 du 18/09/1989.  
 ⇒ Article 24 du décret n° 2016-1858 du 12/12/2016.

#### 4.5 - LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (C.C.P.)

Le décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 aligne les conditions de recevabilité des listes de candidats lorsqu'un candidat a été déclaré inéligible et n'a pas été remplacé sur celles en vigueur pour les comités techniques et les commissions administratives paritaires, soit en n'imposant plus un nombre pair de candidats.

Il prévoit, comme pour les autres scrutins, que l'envoi des bulletins de vote et professions de foi est à la charge de l'employeur et que des bureaux communs peuvent être créés pour plusieurs C.C.P. de la même collectivité.

⇒ Article 16 du décret n° 2018-840 du 04/10/2018.

⇒ Articles 12, 13 et 14 du décret n° 2016-1858 du 12/12/2016.

\*\*\*\*\*